



**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 3316-2024/ARR/DSIN

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DSIN	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n° 247-2023/ARR/DAJI du 24 janvier 2023 portant création et organisation d'une régie d'avances à la direction du système d'information et du numérique de la province Sud**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 3-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération n° 100-2023/APS du 21 décembre 2023 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 247-2023/ARR/DAJI du 24 janvier 2023 portant création et organisation d'une régie d'avances à la direction du système d'information et du numérique de la province Sud ;

Vu le rapport n° 93440-2024/1-ACTS/DSIN du 19 avril 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, monsieur le trésorier de la province Sud, en date du 4 juillet 2024,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- « La régie paie les dépenses suivantes dans les mêmes conditions que les conditions des comptables publics :
- d'achats et renouvellement de licences logiciels, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux cent trente-huit mille sept cents (238 700) francs CFP ;
  - d'achats de petits matériels, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cent mille (100 000) francs CFP ;
  - d'achats de certificats de logiciels, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux cent trente-huit mille sept cents (238 700) francs CFP ;
  - de documentations et de formations, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux cent trente-huit mille sept cents (238 700) francs CFP ;
  - de publications, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cinquante mille (50 000) francs CFP.
  - d'achat de presse et magazines, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux cent trente-huit mille sept cents (238 700) francs CFP. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.